

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des interventions sociales

Identifiant projet : 5882

Numéro définitif de l'acte :

**AR 2108140260**

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DÉPARTEMENTALE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.262-31, L. 262-37, L.262-39, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les articles R .262-69, R.262-70 et R.262-71 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des solidarités;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : NOMBRE, RESSORT, SIEGE ET COMPOSITION**

Le nombre des équipes pluridisciplinaires (EP) en charge du dispositif du RSA est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) située à Chartres – 19 place des Épars - dont le ressort de compétences est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétences correspond aux quatre arrondissements du département d'Eure-et-Loir (Chartres, Nogent-le-Rotrou, Dreux et Châteaudun) et ayant des missions spécifiques.

Le siège de l'équipe pluridisciplinaire départementale est situé à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - 19, Place des Épars à Chartres.

Elle est composée comme suit :

#### Représentants du Conseil général

- Un Conseiller général désigné par le Président du Conseil général ;
- Le Directeur des interventions sociales ou son représentant ;
- Le Chef du Service d'action sociale ou son représentant ;
- Le Chef du Service de l'Insertion ou son représentant ;

#### Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle :

- Le Directeur de l'agence départementale de Pôle emploi ou son représentant;
- Un Représentant des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ou en l'absence, un Représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;

#### Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale :

- M le sous-directeur de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant ;
- M le Président pour l'Eure-et-Loir de l'Union nationale des Centres communaux d'action sociale (UNCCAS). A défaut, le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) du Chef-lieu du Département de l'Eure-et-Loir.

#### Représentants des bénéficiaires du RSA :

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature soit :

- lors de leur première orientation réalisée sur la plate-forme ou en session d'orientation
- dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- ou par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Le Responsable de l'Espace insertion de Chartres organisera avec les postulants une courte formation ayant pour objectifs de :

- présenter le fonctionnement et les missions des équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- présenter la législation relative au RSA
- échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des EP (notamment le secret professionnel).

Après avoir recensé des candidats, le Responsable de l'Espace insertion de Chartres et le Responsable de la Cellule contentieux transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil général. Ce dernier arrêtera la liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires.

Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

L'équipe pluridisciplinaire départementale a pour missions :

- 1) De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37-3° et 4° du CASF, c'est-à-dire « lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code et « lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre »
- 2) De donner un avis sur le prononcé de l'amende administrative par le Président du Conseil général prévue par l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA (article L.262-52 CASF);
- 3) De donner un avis sur la suppression du versement du RSA par le Président du Conseil général prévue à l'article L.262-53 du CASF ;

### **Cas particulier des amendes administratives :**

Le rôle de l'Équipe pluridisciplinaire départementale consiste à donner un avis sur le prononcé d'amendes administratives, en cas de fausse déclaration ou d'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA conformément à l'article L 262-52 du code de l'action sociale et des familles.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 10% du plafond mensuel de sécurité sociale qui est de 3129 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Il conviendra, chaque année, de mettre à jour cette donnée). Elle ne pourra toutefois proposer une amende excédant 4 fois ce plafond sauf en cas de fraude réalisée en bande organisée au sens de l'article 132-71 du Code pénal (limite portée à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale).

La décision relève de la compétence du Président du Conseil général. Elle est prise après avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale.

Un recours est possible à l'encontre de la décision du Président du Conseil général prononçant l'amende. La juridiction compétente est la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES**

L'Équipe pluridisciplinaire départementale ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'EP sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée. En cas d'impossibilité de dégager un avis du fait d'un partage égal des voix, l'avis de Madame ou Monsieur le Conseiller général sera prépondérant.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis

au Président du Conseil Général qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire départementale, le secrétariat de cette dernière veillera à ce qu'il soit remplacé pour cette séance.

#### **ARTICLE 4 : REUNIONS**

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire départementale définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis de réduction ou suspension de l'allocation prises au titre de l'article L.262-37 3° et 4° ou L.262-53 du CASF (suppression de l'allocation). Il en est de même s'agissant de la procédure prévue à l'article L 262-52.

Si l'équipe pluridisciplinaire départementale ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

Elle se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance. Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire départementale.

#### **ARTICLE 5: ANIMATION ET SECRETARIAT**

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire sont assurées par le Responsable de la Cellule contentieux ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire départementale sera adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire départementale.

Le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire départementale est assuré par la Cellule Contentieux - Direction générale adjointe des solidarités – 19, Place des Épars CS 70403, 28008 CHARTRES CEDEX.

#### **ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL**

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

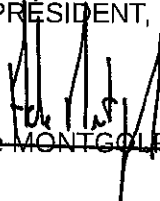
Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

**ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le **21 AOUT 2014**

LE PRÉSIDENT,



~~Albéric de MONTGOLFIER~~

Certifié	Visa
Télétransmis à la préfecture	
Le <b>21 AOUT 2014</b>	<i>flr</i>
Publié le <b>21 AOUT 2014</b>	
ou Notifié le .....	

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des interventions sociales

Identifiant projet : 5883

Numéro définitif de l'acte :

**AR 2108140261**

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE DREUX**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.262-31, L. 262-37, L.262-39, L.262-52 et L.262-53 du code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les articles R .262-69, R.262-70 et R.262-71 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des solidarités;

ARRETE

**ARTICLE PREMIER : NOMBRE, RESSORT, SIEGE ET COMPOSITION**

Le nombre des équipes pluridisciplinaires (EP) en charge du dispositif du RSA est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) située à Chartres – 19 place des Épars - dont le ressort de compétence est celui du territoire départemental et ayant des missions spécifiques.
- Quatre équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétence géographique est rattaché à un des quatre arrondissements composant le département de l'Eure-et-Loir.

Ainsi, le siège de l'équipe pluridisciplinaire de Dreux est situé à la Direction Générale Adjointe des Solidarités – 5, rue Henri Dunant, 28100 DREUX.

Elle est composée comme suit :

Représentants du Conseil général nommés par le Président du Conseil général :

- M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- M ou Mme le Responsable de circonscription d'action sociale départementale;

Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle :

- Le Directeur de l'agence départementale de Pôle emploi ou son représentant local ;
- Un Représentant des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ou en l'absence, un Représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;

Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale :

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant ;
- Les Présidents (ou leur représentant) des Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Dreux et Vernouillet ;

Représentants des bénéficiaires du RSA :

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature soit :

- lors de leur première orientation réalisée par la plate-forme ou session d'orientation
- dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- ou par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Un entretien sera réalisé par le Responsable de l'Espace insertion avec les postulants ayant pour objectifs de :

- présenter le fonctionnement et les missions des équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- présenter la législation relative au RSA
- échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des EP (notamment le secret professionnel).

Après recensement des candidats, le Responsable de l'Espace insertion transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil général. Ce dernier arrêtera une liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

L'équipe pluridisciplinaire de Dreux a pour missions :

- 1) De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37-1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :
  - A) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
  - B) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire;
- 2) D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socioprofessionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

## **ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES**

L'Équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'EP sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée. En cas d'impossibilité de dégager un avis du fait d'un partage égal des voix, l'avis du Responsable de l'Espace insertion ou son représentant sera prépondérant.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil Général qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera à ce qu'il soit remplacé pour cette séance.

## **ARTICLE 4 : REUNIONS**

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire de Dreux définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis en application de l'article L.262-39 limité aux demandes de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle. Conformément à l'article L262-37, l'équipe pluridisciplinaire devra veiller à ce que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Si l'équipe pluridisciplinaire de Dreux ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

L'équipe pluridisciplinaire de Dreux se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance. Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.



## ARTICLE 5: ANIMATION ET SECRETARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire sont assurées par M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire sera adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de Dreux est assuré par l'Espace insertion- Direction générale adjointe des solidarités, Service insertion – 5, rue Henri Dunant, 28100 DREUX.

## ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 21 AOUT 2014

LE PRÉSIDENT,

  
Albéric de Montplafier

Certifié	Visa
Télétransmis à la préfecture	
Le 21 AOUT 2014	
Publié le 21 AOUT 2014	
ou	
Notifié le .....	

*Albéric de Montplafier*

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des interventions sociales

Identifiant projet : 5884

Numéro définitif de l'acte :

**AR 2108140262**

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE NOGENT-LE-  
ROTROU**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.262-31, L. 262-37, L.262-39, L.262-52 et L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les articles R .262-69, R.262-70 et R.262-71 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des solidarités;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : NOMBRE, RESSORT, SIEGE ET COMPOSITION**

Le nombre des équipes pluridisciplinaires (EP) en charge du dispositif du RSA est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) située à Chartres – 19 place des Épars - dont le ressort de compétence est fixé au département et pour des missions spécifiques.
- Quatre équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétence géographique est rattachée à un des quatre arrondissements composant le département de l'Eure-et-Loir.

Ainsi, le siège de l'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou est situé à la Direction Générale Adjointe des Solidarités – 58, rue Gouverneur, 28409 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX.

Elle est composée comme suit :

à Représentants du Conseil général nommés par le Président du Conseil général:

- M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- M ou Mme le Responsable de circonscription d'action sociale départementale;

à Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle :

- Le Directeur de l'agence départementale de Pôle emploi ou son représentant local ;
- Un Représentant des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ou en l'absence, un Représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;

à Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale :

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant ;
- Le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nogent-le-Rotrou.

à Représentants des bénéficiaires du RSA :

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature soit :

- lors de leur première orientation réalisée par la plate-forme ou session d'orientation
- dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- ou par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Un entretien sera réalisé par le Responsable de l'Espace insertion avec les postulants ayant pour objectifs de :

- présenter le fonctionnement et les missions des équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- présenter la législation relative au RSA
- échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des EP (notamment le secret professionnel).

Après recensement des candidats, le Responsable de l'Espace insertion transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil général. Ce dernier arrêtera une liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

L'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou a pour missions :

- 1) De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37-1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du conseil général :
  - A) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
  - B) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire;
- 2) D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socioprofessionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

## **ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES**

L'équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'EP sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée. En cas d'impossibilité de dégager un avis du fait d'un partage égal des voix, l'avis du Responsable de l'Espace insertion ou son représentant sera prépondérant.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil Général qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera à ce qu'il soit remplacé pour cette séance.

## **ARTICLE 4 : REUNIONS**

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis en application de l'article L.262-39 limité aux demandes de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle. Conformément à l'article L262-37, l'équipe pluridisciplinaire devra veiller à ce que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Si l'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

L'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique

envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance. Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

#### **ARTICLE 5: ANIMATION ET SECRETARIAT**

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire sont assurées par M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire sera adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de Nogent-le-Rotrou est assuré par l'Espace insertion- Direction générale adjointe des solidarités, Service insertion – 58, rue Gouverneur, 28409 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX.

#### **ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL**

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Certifié	Visa
Télétransmis à la préfecture	
Le 21 AOUT 2014	
Publié le 21 AOUT 2014	
ou	
Notifié le	

Chartres, le 21 AOUT 2014  
LE PRÉSIDENT  
Albéric de Montgolfier

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des interventions sociales

Identifiant projet : 5885

Numéro définitif de l'acte :

**AR 2108140263**

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE CHÂTEAUDUN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.262-31, L. 262-37, L.262-39, L.262-52 et L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les articles R.262-69, R.262-70 et R.262-71 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des solidarités;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : NOMBRE, RESSORT, SIEGE ET COMPOSITION**

Le nombre des équipes pluridisciplinaires (EP) en charge du dispositif du RSA est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) située à Chartres – 19 place des Épars - dont le ressort de compétence est fixé au département et pour des missions spécifiques.
- Quatre équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétence géographique est rattaché à un des quatre arrondissements composant le département de l'Eure-et-Loir.

Ainsi, le siège de l'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun est situé à la Direction Générale Adjointe des Solidarités – Place Cap de la Madeleine, 1<sup>er</sup> étage, 28200 CHÂTEAUDUN.

Elle est composée comme suit :

#### Représentants du Conseil général nommés par le Président du Conseil général:

- M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- M ou Mme le Responsable de circonscription d'action sociale départementale;

#### Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle :

- Le Directeur de l'agence départementale de Pôle emploi ou son représentant local ;
- Un Représentant des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ou en l'absence, un Représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;

#### Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale :

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant ;
- Le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Châteaudun ;

#### Représentants des bénéficiaires du RSA :

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature soit :

- lors de leur première orientation réalisée par la plate-forme ou session d'orientation
- dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- ou par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Un entretien sera réalisé par le Responsable de l'Espace d'insertion avec les postulants ayant pour objectifs de :

- présenter le fonctionnement et les missions des équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- présenter la législation relative au RSA
- échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des EP (notamment le secret professionnel).

Après recensement des candidats, le Responsable de l'Espace insertion transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil général. Ce dernier arrêtera une liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les

Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace d'insertion ou son représentant.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

L'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun a pour missions :

- 1) De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37-1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du conseil général :
  - A) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
  - B) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire;
- 2) D'émettre un avis sur les propositions d'orientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socioprofessionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

## **ARTICLE 3 : QUORUM ET VOTES**

L'Equipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'EP sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée. En cas d'impossibilité de dégager un avis du fait d'un partage égal des voix, l'avis du Responsable de l'Espace d'insertion ou son représentant sera prépondérant.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil Général qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera à ce qu'il soit remplacé pour cette séance.

## **ARTICLE 4 : REUNIONS**

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis en application de l'article L.262-39 limité aux demandes de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle. Conformément à l'article L262-37, l'équipe pluridisciplinaire devra veiller à ce que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Si l'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

L'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance. Les membres sont tenus d'informer de



leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

#### **ARTICLE 5: ANIMATION ET SECRETARIAT**

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire sont assurées par M ou Mme le Responsable de l'Espace d'insertion ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire sera adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de Châteaudun est assuré par l'Espace d'insertion - Direction générale adjointe des solidarités, Service insertion – Place Cap de la Madeleine, 1<sup>er</sup> étage, 28200 CHÂTEAUDUN.

#### **ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL**

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Certifié	Visa
Télétransmis à la préfecture	
Le 21 AOUT 2014	<i>Albéric de MONTGOLFIER</i>
Publié le 21 AOUT 2014	
ou	
Notifié le .....	

Chartres, le 21 AOUT 2014

LE PRÉSIDENT,

Albéric de MONTGOLFIER

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
CONSEIL GÉNÉRAL

Direction des interventions sociales

Identifiant projet : 5886

Numéro définitif de l'acte :

**AR 21 08 14 02 64**

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE CHARTRES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.262-31, L. 262-37, L.262-39, L.262-52 et L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif au Revenu de solidarité active ;

Vu les articles R .262-69, R.262-70 et R.262-71 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 1.1 de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011, portant élection du Président ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint des solidarités;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : NOMBRE, RESSORT, SIEGE ET COMPOSITION**

Le nombre des équipes pluridisciplinaires (EP) en charge du dispositif du RSA est de cinq.

La répartition est arrêtée comme suit :

- Une équipe pluridisciplinaire départementale (EPD) située à Chartres – 19 place des Épars - dont le ressort de compétence est fixé au département et pour des missions spécifiques.
- Quatre équipes pluridisciplinaires locales dont le ressort de compétence géographique est rattachée à un des quatre arrondissements composant le département de l'Eure-et-Loir.

Ainsi, le siège de l'équipe pluridisciplinaire de Chartres est situé à la Direction Générale Adjointe des Solidarités – 6, rue Charles Victor Garola – 1er étage - 28000 CHARTRES.

Elle est composée comme suit :

Représentants du Conseil général nommés par le Président du Conseil général:

- M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou son représentant ;
- M ou Mme le Responsable de circonscription d'action sociale départementale ;

Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle :

- Le Directeur de l'agence départementale de Pôle emploi ou son représentant local ;
- Un Représentant des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ou en l'absence, un Représentant des structures d'insertion par l'activité économique ;

Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale :

- Un représentant de la direction de l'action sanitaire et sociale de la MSA Beauce Cœur de Loire ou son représentant ;
- Le Président (ou son représentant) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chartres ;

Représentants des bénéficiaires du RSA :

Les bénéficiaires du RSA pourront proposer leur candidature soit :

- lors de leur première orientation réalisée par la plate forme ou session d'orientation
- dans leur contrat d'engagements réciproques (CER)
- ou par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Un entretien sera réalisé par le Responsable de l'Espace insertion avec les postulants ayant pour objectifs de :

- présenter le fonctionnement et les missions des équipes pluridisciplinaires en s'appuyant sur le présent règlement,
- présenter la législation relative au RSA
- échanger autour des principes déontologiques qui garantissent le bon fonctionnement des EP (notamment le secret professionnel).

Après recensement des candidats, le Responsable de l'Espace insertion transmettra la liste des candidatures au Président du Conseil général. Ce dernier arrêtera une liste des représentants des bénéficiaires du RSA qui siégeront dans les Équipes pluridisciplinaires. Cette liste pourra être mise à jour en fonction des nouvelles candidatures ou désistements éventuels.

Les bénéficiaires du RSA participeront aux équipes pluridisciplinaires à tour de rôle et selon leur disponibilité.

Le fait de sortir du dispositif RSA n'entraîne pas nécessairement radiation de la liste.

Les représentants des bénéficiaires du RSA peuvent se désister à tout moment sans préavis, par simple courrier adressé au Président du Conseil général.

Cet engagement n'est pas rémunéré. Toutefois, les frais de déplacement seront pris en charge par le Département à concurrence des modalités prévues dans le « règlement départemental des aides individuelles Revenu de solidarité active » accordées aux bénéficiaires de l'allocation RSA en vigueur et sur présentation de la feuille de présence.

Il est prévu, chaque année, une réunion d'échanges sur la pratique et les difficultés rencontrées avec les Représentants des bénéficiaires du RSA sous la responsabilité d'un Responsable d'Espace insertion ou son représentant.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS**

L'équipe pluridisciplinaire de Chartres a pour missions :

- 1) De donner un avis sur les suspensions ou réductions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37-1° et 2° du CASF. Ainsi, le RSA est suspendu, en tout ou partie, par le Président du conseil général :
  - A) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;
  - B) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire;
- 2) D'émettre un avis sur les propositions de réorientation des bénéficiaires du RSA dans un parcours d'accompagnement correspondant à leurs besoins. Il y a trois types d'orientation possible portant sur une problématique sociale, socioprofessionnelle ou vers un parcours piloté par Pôle Emploi. Conformément aux articles L.262-31 et 39 du CASF, l'équipe pluridisciplinaire est consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle.

## **ARTICLE 3: QUORUM ET VOTES**

L'Équipe pluridisciplinaire ne peut avoir lieu en l'absence simultanée des Représentants des organismes chargés de l'insertion professionnelle, des Représentants des organismes chargés de l'insertion sociale ou des Représentants des bénéficiaires du RSA.

Les avis de l'EP sont en priorité le résultat d'un consensus, ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Les votes, le cas échéant, sont exprimés à main levée. En cas d'impossibilité de dégager un avis du fait d'un partage égal des voix, l'avis du Responsable de l'Espace insertion ou son représentant sera prépondérant.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance dans un compte rendu de séance puis transmis au Président du Conseil Général qui rend la décision finale.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat de cette instance à l'issue de chaque réunion.

Par ailleurs, si le dossier du Représentant des bénéficiaires du RSA est à l'ordre du jour de l'équipe pluridisciplinaire, le secrétariat de cette dernière veillera à ce qu'il soit remplacé pour cette séance.

## **ARTICLE 4 : REUNIONS**

Afin de permettre l'implication effective de l'ensemble de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire de Chartres définit ses modalités de travail et fixe la périodicité de ses réunions. Cette périodicité doit tenir compte des délais imposés par les textes (article R.262-71 CASF), à savoir : se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis en application de l'article L.262-39 limité aux demandes de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle. Conformément à l'article L262-37, l'équipe pluridisciplinaire devra veiller à ce que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Si l'équipe pluridisciplinaire de Chartres ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé favorable à la demande.

L'équipe pluridisciplinaire de Chartres se réunit sur convocation écrite ou par voie électronique envoyée par son secrétariat au moins huit jours avant la date de la séance. Les membres sont tenus d'informer de leur absence éventuelle et de communiquer le nom de leur représentant au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire.

## ARTICLE 5: ANIMATION ET SECRETARIAT

La préparation, la présentation des dossiers individuels et l'animation de l'équipe pluridisciplinaire sont assurées par M ou Mme le Responsable de l'Espace insertion ou, en cas d'absence de celui-ci, par son représentant.

L'ordre du jour de l'Équipe pluridisciplinaire sera adressé à chacun des membres lors de la convocation à cette instance une semaine avant la date retenue par le secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de Chartres est assuré par l'Espace insertion - Direction générale adjointe des solidarités, Service insertion – 6, rue Charles Victor Garola – 1er étage - 28000 CHARTRES.

## ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission. En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions ». Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Le respect du secret professionnel est rappelé en séance ainsi que dans le courrier de convocation des bénéficiaires dont la situation est étudiée en séance.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Chartres, le 21 AOUT 2014

LE PRÉSIDENT

  
Albéric de MONTGOLFIER

Certifié	Visa
Télétransmis à la préfecture	
Le 21 AOUT 2014	<i>fler</i>
Publié le 21 AOUT 2014	
ou Notifié le .....	